



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de stockage de l'entreprise Fluidra, au sein d'un bâtiment existant, porté par la société GXO Logistics France, sur la commune de Saint-Vulbas (01)

Avis n° 2023-ARA-AP-1602

Avis délibéré le 7 novembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 7 novembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de stockage de l'entreprise Fluidra, au sein d'un bâtiment existant,.

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Jean-Pierre Lestoille, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 septembre 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés par le service instructeur et ont transmis leurs contributions en date du 3 février 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société GXO Logistics France est localisé sur la commune de Saint-Vulbas, au cœur du parc industriel de la plaine de l'Ain (Pipa), entre les communes de Blyes et Saint-Vulbas dans le département de l'Ain (01). Le projet consiste en un changement d'occupant, avec l'accueil d'une entreprise espagnole, Fluidra, et conduira au stockage de nouvelles typologies de produits. Cette entreprise est spécialisée dans la fabrication et la distribution de produits à destination de l'entretien des piscines. Le projet engendre une modification du classement de l'établissement au titre de la réglementation sur les ICPE avec un passage du site de « Seveso seuil bas » à « Seveso seuil haut », notamment du fait du stockage de produits dangereux pour l'environnement.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie marqué par un environnement sonore important ;
- les sols et plus particulièrement les eaux souterraines, très vulnérables ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- les risques technologiques.

Selon le dossier, le projet permettra de fluidifier l'approvisionnement du marché français et de réduire le trafic de camions entre la France et l'Espagne . Toutefois, les distances parcourues par les poids-lourds et les alternatives ferroviaires ne sont pas présentées, que ce soit pour les trajets effectués actuellement depuis l'Espagne, depuis un ou des sites non précisés, ou pour les futurs trajets réalisés depuis Saint-Vulbas. En conséquence, la justification du projet doit être étayée.

Bien que le projet engendrera une diminution du trafic poids-lourds par rapport à l'activité existante actuelle du site, l'étude acoustique, qui conclut que l'environnement sonore de la zone d'activité est bruyant , ne permet pas de s'assurer que le projet ne viendra pas détériorer cet environnement, cette étude doit être complétée.

Concernant les eaux, la caractérisation de l'état initial met en évidence une pollution des eaux usées sanitaires aux hydrocarbures, sans que le dossier n'en expose la cause. La source de pollution doit être recherchée et traitée. En matière de sols et eaux souterraines, l'étanchéité de la dalle béton n'est pas évoquée par le dossier alors que la principale cause d'une éventuelle pollution proviendrait d'un déversement accidentel d'un produit dangereux stocké sur le site.

Concernant le bilan carbone, celui-ci doit être réalisé en intégrant les émissions de gaz à effet de serre lié au transport, à l'électricité et au chauffage.

L'analyse des effets cumulés doit être complétée avec les projets situés à proximité, notamment en matière de risques technologiques, transports de matière dangereuses et risques de pollution accidentelle.

En matière de risques, notamment incendie, l'absence de scénario correspondant à la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'ensemble du bâtiment doit être davantage justifiée ou ce scénario doit être étudié. En fonction des résultats, les mesures nécessaires pour en éviter les conséquences en dehors du site doivent être définies et mises en œuvre. L'étude du phénomène de dispersion de fumées toxiques, consécutive à un incendie, doit être précisée afin de cartographier les zones potentiellement impactées par le nuage toxique, en fonction des vents caractéristiques du site, et en proposant des mesures d'information de la population potentiellement impactée.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Procédures relatives au projet.....	6
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.1.1. Cadre de vie.....	7
2.1.2. Ressource en eau et sols.....	9
2.1.3. Émissions de gaz à effet de serre.....	10
2.2. Les effets cumulés.....	10
2.3. Dispositif de suivi proposé.....	11
2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	11
3. Étude de dangers et risques technologiques.....	12

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet, porté par la société GXO Logistics France est localisé sur la commune de Saint-Vulbas, qui compte 1 247 habitants¹, au cœur du parc industriel de la plaine de l'Ain (Pipa), entre les communes de Blyes et Saint-Vulbas dans le département de l'Ain (01). Ce parc industriel a été créé en 1972 sur une surface de l'ordre de 900 ha. Les premières habitations sont situées à environ un kilomètre au sud-est du site industriel. Le bâtiment existant, construit en 1998, qui accueille le projet se situe sur un terrain de 44 124 m². Le site est destiné à la réception, à l'entreposage, au reconditionnement et à la réexpédition de divers produits, dangereux notamment. Le bâtiment existant représente une superficie construite de 20 826 m² et un volume de 240 312 m³. Le terrain d'implantation du site est entouré de bâtiments industriels de type entrepôt. En plus du bâtiment, le site dispose de quais pour charger et décharger les marchandises et de zones de stationnement pour les poids-lourds et les véhicules légers, en façade sud.

Le projet est implanté en zone 1Aux du PLU de Saint-Vulbas, approuvé le 22 mars 2013, correspondant à une zone affectée en priorité aux activités artisanales, industrielles ou commerciales et de services.

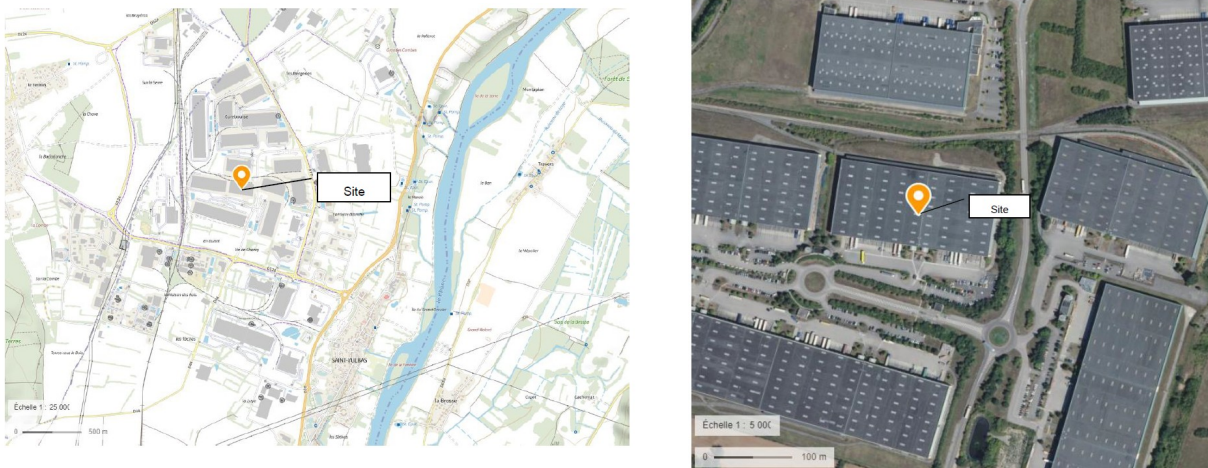


Figure 1 : localisation du projet, source : étude d'impact

1.2. Présentation du projet

Le projet consiste en un changement d'occupant², avec l'accueil d'une entreprise espagnole, Fluidra, ce qui conduira au stockage de nouvelles typologies de produits. Cette entreprise est spécialisée dans la fabrication et la distribution de produits à destination de l'entretien des piscines. Cette implantation permettrait, selon le porteur de projet, « de fluidifier l'approvisionnement du marché français et de réduire le trafic de camions entre la France et l'Espagne ». Le dossier n'indique pas

1 Donnée Insee 2020

2 Occupant actuel : entreprise l'Oréal

si le projet engendrera des évolutions sur des sites actuellement exploités par la société Fluidra, sites non décrits par le dossier et potentiellement liés au projet.

Le projet ne comprend aucune opération de construction, le bâtiment existant sera découpé en deux cellules de 11 660 m² et 9 166 m². La cellule 1, disposera d'une sous-cellule, cellule 1 bis d'une surface de 3 080 m², séparée de la cellule principale par des murs coupe-feu avec flocage de part et d'autre des murs, au niveau de la couverture. Le projet ne comporte aucune modification concernant son accès et ses aménagements extérieurs. Des locaux annexes tels que locaux de charge, locaux techniques, bureaux sont également présents. Le bâtiment dispose d'un local chaufferie comprenant la chaudière, fonctionnant au gaz, permettant le chauffage de l'entrepôt, des bureaux et locaux sociaux. Le site fonctionnera de 6 h à 20 h 30 de février à juillet et de 8 h à 17 h le reste de l'année. L'effectif du site demeurera inchangé et comptera 50 salariés.

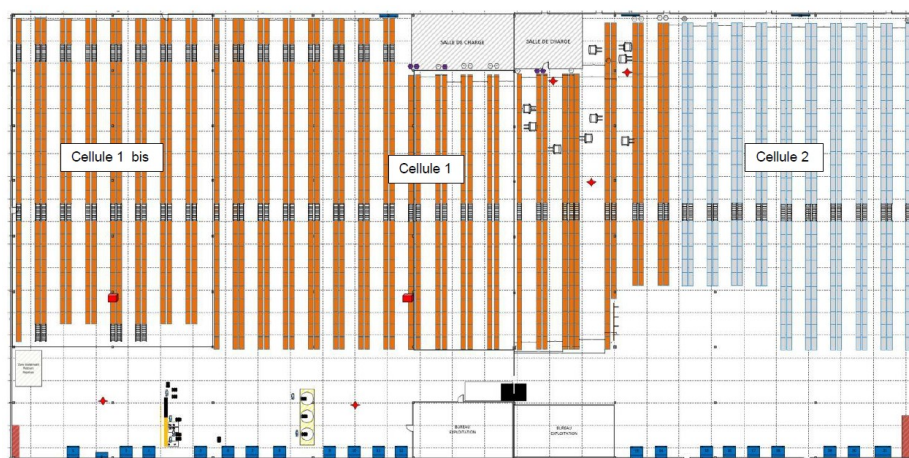


Figure 2 : aménagement intérieur du bâtiment (source : étude d'impact)

Le stockage sera réalisé sur six niveaux (R+5), séparés les uns des autres par des allées de manutention d'environ trois mètres de large. Aucune transformation de produits n'aura lieu sur le site, les opérations sont des manipulations de colis par intervention manuelle : seules des opérations de reconditionnement pourront être réalisées : reconstitution de palettes selon la demande des clients, ré-emballage sous une forme différente, reconditionnement de palettes.

Les produits stockés peuvent être combustibles, comburants, inflammables, et comprennent des gaz à effet de serre fluorés, de la lessive de soude ou de la potasse caustique. La répartition, entre les différentes cellules est détaillée dans le document « présentation projet »³.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet engendre un changement de nature des produits dangereux stockés. Le site est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 4 novembre 1998 et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2016 pour le stockage de produits dangereux. Le projet engendre une modification du classement de l'établissement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avec un passage du site de « Seveso seuil bas » à « Seveso seuil haut », notamment du fait du stockage de produits dangereux pour l'environnement, et entraînant une évaluation environnementale. L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale et a été destinataire du dossier afférent. Le présent avis est établi au regard de la version du dossier de de-

mande, incluant des compléments, reçue par l'Autorité environnementale le 14 septembre 2023. La principale modification du projet, par rapport à la version initiale, concerne une diminution des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être stockés sur le site afin de réduire les potentiels dangers. Le projet fera l'objet d'une enquête publique.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie marqué par un environnement sonore important ;
- les sols et plus particulièrement les eaux souterraines, très vulnérables ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- les risques technologiques.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier comprend l'étude d'impact incluant des annexes, administratives et techniques. Le dossier présente des lacunes, décrites ci-dessous, qu'il convient de combler avant mise à disposition auprès du public.

2.1. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Fluidra est une entreprise espagnole. Le dossier justifie l'implantation d'une base logistique sur le site de Saint-Vulbas par le fait que le projet permettra de fluidifier l'approvisionnement du marché français et de réduire le trafic de camions entre la France et l'Espagne. Deux autres alternatives ont été étudiées, elles consistent en une absence de mise en œuvre du projet et en la construction d'un nouvel entrepôt. Le site étant existant, le dossier souligne l'absence d'impact sur la consommation d'espace, l'imperméabilisation des sols, la biodiversité et le paysage. Toutefois, les distances parcourues par les poids-lourds n'étant pas présentées, que ce soit pour les trajets effectués actuellement depuis l'Espagne, depuis un ou des sites non précisés, ou pour les futurs trajets réalisés depuis Saint-Vulbas, ou par l'utilisation fret de la voie ferrée, cette affirmation sur la réduction de trafic n'est pas vérifiable.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les gains attendus en matière de transport pour le trafic poids-lourds, engendré par le projet, par rapport à la situation actuelle.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.1.1. Cadre de vie

Le voisinage du site est de type industriel. La première habitation est localisée, au sud-est, à plus d'un kilomètre du site. Les établissements recevant du public les plus proches consistent en un Esat⁴ situé à 1,1 kilomètre à l'ouest puis un Ehpad⁵ à 1,5 kilomètre au sud-est et un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés à 1,5 kilomètres au sud-est. L'école la plus proche est implan-

4 Établissement et service d'aide par le travail

5 Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

tée à 1,8 kilomètre au sud, tout comme la piscine municipale. Les autres établissements recevant du public (ERP) sont tous situés à plus de deux kilomètres du site.

L'accès au site se fait via l'allée des Peupliers, elle-même desservie par des routes départementales. Le dossier présente le trafic routier sur trois d'entre elles qui s'établit de 4 495 à 6 793 véhicules jour, avec une proportion de poids-lourds comprise entre 11 et 20 % du trafic total. L'itinéraire emprunté par les poids-lourds n'étant pas présenté, il n'est pas possible d'affirmer que les comptages présentés sont suffisants, d'autres axes de circulation étant potentiellement utilisés. L'ancienneté des données, datant de 2016 à 2018, n'est certainement plus représentative de la situation actuelle. Une voie ferrée longe le site, le dossier indique que celui-ci dispose d'un quai non utilisé. Des mesures de bruit, réalisées en 2020, sont présentées en annexe. Elles ont été réalisées en limite de propriété, en quatre points, intégrant cinq bâtiments⁶, dont quatre sont sans rapport avec le projet. Deux non conformités sont relevées pour la période nocturne à l'est du projet. L'étude conclut que les dépassements des seuils réglementaires seraient dus à l'activité des sites industriels voisins et non à l'activité du distripôle. L'étude ne précisant pas si les bâtiments du distripôle étaient en activités ou non, cette conclusion n'est pas vérifiable. La seule conclusion que l'on peut tirer de cette étude est que l'environnement du site est bruyant, et que les seuils réglementaires de nuit ne sont pas respectés. L'enjeu sonore lié au trafic routier est qualifié de modéré par le dossier.

L'Autorité environnementale recommande que la caractérisation de l'état initial sonore du site soit réalisée, en l'absence d'activité et en limite de propriété du projet. Elle recommande que les trajets actuels empruntés par les poids-lourds à l'approche du site soient présentés.

Les sources de bruit se limiteront, selon le dossier, au trafic des camions venant charger et décharger les produits. Il n'est pas prévu d'augmentation du personnel et pas d'augmentation du trafic de véhicules légers. Concernant le trafic des poids-lourds, celui-ci sera en baisse, passant de 80 à environ 25 camions par jour. Le dossier conclut que l'impact sonore, au vu de la baisse du nombre de poids-lourds sera bénéfique. S'il est permis de parvenir à cette conclusion, aucune simulation ne vient confirmer l'absence d'impact ni le respect des émergences réglementaires. Par ailleurs, les sources sonores liées à l'activité interne au bâtiment ne sont pas évoquées par le dossier. La possibilité du recours au rail pour les livraisons et expéditions ne l'est pas non plus alors que le site est raccordé au réseau ferré.

Afin de réduire les émissions sonores, le projet prévoit une limitation de la vitesse sur le site et une obligation de coupure des moteurs des camions en phases de chargement et déchargement

L'autorité environnementale recommande qu'une étude acoustique approfondie, intégrant des simulations, soit réalisée afin de s'assurer que les activités du site ne détérioreront pas davantage l'environnement sonore. Elle recommande, en cas de détérioration de l'ambiance sonore, un renforcement des mesures ERC et que le recours au rail pour le transport des marchandises soit étudié.

Concernant la santé humaine, une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) a été menée pour s'assurer de l'impact sanitaire des rejets atmosphériques liés au trafic poids-lourds et à la combustion des gaz de la chaudière. Le dossier conclut « *cette EQRS est proportionnée et révèle un impact sur la santé humaine « acceptable »* ».

6 Nommé « distripôle » par le dossier

2.1.2. Ressource en eau et sols

Le dossier indique que le parc industriel se situe au-dessus d'une nappe phréatique se trouvant à une profondeur variant de huit à dix mètres. Il indique disposer de ces informations au sein des études réalisées dans le cadre du Sage⁷, sans en fournir d'extrait, et de données du BRGM⁸. Cette nappe s'écoule du nord au sud avec une perméabilité importante qui lui confère une forte productivité, mais également une grande vulnérabilité. Le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection des captages en eau potable. L'enjeu est qualifié de modéré par le dossier, ce qui peut paraître sous évalué.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment sont gérées indépendamment des eaux pluviales de voiries. Elles sont collectées en façade et évacuées directement dans un bassin d'infiltration de la zone d'activité. Les eaux pluviales des voiries, d'une surface de 12 720 m², sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées au collecteur du Pipa. Le dossier présente le dernier bordereau attestant de l'entretien du séparateur, datant de 2021. Le réseau d'eau pluviales dispose d'une vanne de sectionnement en sortie en cas de pollution accidentelle pour permettre le stockage des eaux dans l'enceinte de l'établissement. La convention de rejets, pour les eaux usées, les eaux pluviales de toiture et de voirie, signée avec le Pipa est présentée en annexe. Elle fixe notamment des concentrations maximales pour les matières en suspension et les hydrocarbures. Des analyses, effectuées en 2021, montrent une non-conformité des rejets des eaux usées sanitaires pour la concentration en hydrocarbures⁹, sans que le dossier n'en recherche l'origine. Les analyses pour les eaux de toiture et pour les eaux de voirie en sortie du séparateur démontrent une conformité vis-à-vis de la convention. En cas de pollution accidentelle au sein du réseau de la zone d'activité, celle-ci dispose d'un bassin de sécurité d'un volume de 2 000 m³.

L'Autorité environnementale recommande que la source de pollution aux hydrocarbures des eaux usées sanitaires soit recherchée et traitée et qu'une nouvelle analyse soit présentée dans le dossier.

Aucun prélèvement d'eau ni rejet direct dans le milieu souterrain n'est réalisé dans le cadre du projet. La consommation d'eau potable se limitera aux besoins sanitaires et est estimée à 675 m³ par an. Les surfaces imperméabilisées ne sont pas en augmentation. Les principaux impacts sur les sols et eaux souterraines sont liés à une éventuelle pollution accidentelle, avec toutefois une diminution de la probabilité de pollution liée à la baisse du trafic poids-lourds. Le sol de l'entrepôt est composé d'un dallage en béton sans que le dossier n'indique si celui-ci est étanche¹⁰. Les produits seront uniquement stockés à l'intérieur du bâtiment et tout déversement pourrait, selon le dossier, être recueilli avant ruissellement jusqu'au milieu naturel. Le dossier indique¹¹ que les fiches de sécurité des produits stockés sont présentes en annexe, or elles n'ont pas été fournies à l'Autorité environnementale. Seule la cellule 1 bis dispose d'une rétention d'un volume de 64 m³, elle-même raccordée à une rétention constituée de quatre cuves enterrées en cascade, d'une capacité totale de 488 m³, placée au nord du bâtiment. L'absence de rétention au niveau des autres cellules de stockage doit être justifiée. En cas d'incendie, le volume nécessaire pour la rétention des eaux d'extinction est estimé à 1 809 m³ en se basant sur la cellule 1bis, contenant le plus grand volume de liquides¹², le scénario de propagation d'un incendie à plusieurs cellules n'étant pas retenu dans l'étude des dangers. La cour où se garent les poids-lourds constitue la rétention des eaux d'extinc-

7 Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Basse Vallée de l'Ain

8 Bureau de Recherches Géologiques et Minières, source InfoTerre

9 Annexe 4 relative aux rejets aqueux, page 8

10 Page 21 du fichier « description des procédés, des matières utilisées et des produits fabriqués »

11 Page 5 du fichier « description des procédés, des matières utilisées et des produits fabriqués »

12 Page 25 du fichier « description des procédés, des matières utilisées et des produits fabriqués »

tion, pouvant contenir un volume de 2 000 m³ après fermeture manuelle de la vanne de sectionnement du réseau des eaux pluviales.

L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier les fiches de sécurité des produits stockés et de justifier l'absence de rétention pour les cellules 1 et 2. Elle recommande de préciser la méthodologie permettant de s'assurer de l'étanchéité de la dalle béton du bâtiment et, éventuellement, d'en préciser les dispositifs de surveillance de la nappe en cas de pollution des sols et eaux souterraines.

2.1.3. Émissions de gaz à effet de serre

Le dossier indique que les émissions de gaz à effet de serre proviendront du chauffage, du transport routier et de la consommation d'électricité. Il précise que l'entrepôt sera chauffé uniquement de manière à assurer la mise hors gel du bâtiment, indispensable notamment au bon fonctionnement des installations d'extinction automatique d'incendie. Le trafic routier tendra à diminuer par rapport à la situation actuelle et l'électricité ne sera utilisée que pour les besoins des locaux administratifs, d'éclairage de l'installation et de fonctionnement des engins de manutention. Toutefois, aucun bilan carbone n'est présenté.

Un bilan carbone prenant en compte l'ensemble des composantes du projet doit être réalisé. Celui-ci devra notamment inclure le trafic routier en estimant les distances parcourues pour approvisionner le site et pour l'expédition des produits, y compris pour le site actuel d'implantation de la société qui sera certainement reconverti. Les consommations électriques et de gaz devront être traduites en équivalent CO₂.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser le bilan carbone de l'état initial et compléter le bilan carbone du projet par les émissions de gaz à effet de serre liées au transport, à l'électricité et au chauffage.

2.2. Les effets cumulés

Le dossier étudie les effets cumulés avec cinq autres projets pour lesquelles l'Autorité environnementale a émis un avis¹³, il s'agit de :

- projet maxibrome d'extension de la capacité de valorisation d'un four statique et création d'une plateforme de transit de déchets dangereux, porté par la société Tredi, avis n°2022-ARA-AP-1402¹⁴, implanté à 700 m au sud ;
- modification des activités avec augmentation des volumes de fabrication et de stockage, porté par la société Orapi, avis n°2022-ARA-AP-1342¹⁵, implanté à 1,8 km au sud ;
- développement d'activités de valorisation matières du site Speichim Processing, 2022-ARA-AP-1306, situé à un kilomètre au sud-ouest, pour lequel l'Autorité environnementale n'a pas été en mesure de rendre un avis sur la base du dossier complet ;
- installation de séparation et recyclage des matières plastiques issues du démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques, porté par la société 1.08 recyclage, avis n° 2021-ARA-AP-1161¹⁶, situé à 1,4 km au nord-ouest ;

13 Avis consultables sur le site Internet de la MRAe : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r304.html>

14 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apara128_maxibrome_tredi_st_vulbas_01.pdf

15 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apara72_orapi2emeavis-saintvulbas-01.pdf

16 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apara75-ap-icpesociete1.08recyclage-blyes-01-definitive2.pdf>

- modification des activités avec augmentation des volumes de fabrication et de stockage, porté par la société Orapi, avis n° 2019-ARA-AP-902¹⁷.

Le dossier analyse les éventuels effets cumulés en matière de ressource en eau, paysage, qualité de l'air et santé humaine, bruit et trafic routier, biodiversité. Il conclut soit à une absence d'effet cumulé soit à des effets cumulés jugés faibles concernant la qualité de l'air. Certains enjeux relatifs aux projets analysés se recoupent avec le projet porté par Fluidra, notamment concernant les risques technologiques, les transports de matière dangereuses, les risques de pollution accidentelle, la conclusion de l'étude doit donc être approfondie.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec les projets situés à proximité, notamment en matière de risques technologiques, transports de matière dangereuses et risque de pollution accidentelle.

2.3. Dispositif de suivi proposé

Concernant les eaux superficielles, après chaque épisode pluvieux de forte intensité et plus particulièrement en automne, un entretien des grilles, avaloirs et de la vanne de confinement seront réalisés. Le curage du séparateur d'hydrocarbures sera effectué une fois par an. Aucun suivi de l'étanchéité des rétentions n'est évoqué par le dossier.

Les dispositifs de désenfumage seront contrôlés annuellement.

Les mesures de rejets atmosphériques de la chaudière, des mesures acoustiques et des mesures des paramètres des eaux pluviales de surface seront réalisées après la mise en œuvre du projet. Le dossier indique que des suivis à plus longues échéances pourront être réalisés si nécessaires. Le suivi des eaux usées sanitaires n'est pas évoqué par le dossier alors que les dernières mesures mettent en évidence une non-conformité au point C3 – Tampon Acier devant l'entrée du bâtiment - réseau Eaux sanitaires avant déversement dans le réseau de la station de traitement des eaux usées du PIPA .

L'Autorité environnementale recommande :

- **qu'un suivi des eaux usées sanitaires soit réalisé au moins jusqu'à ce que l'origine de la non-conformité citée et de la mesure d'évitement de son renouvellement ait été trouvée ;**
- **que l'ensemble des mesures de suivi soient mises en œuvre, avec une échéance et une périodicité à définir, tout au long de la durée de l'exploitation du site. Elle recommande qu'un suivi de l'étanchéité des rétentions soit effectué.**

2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique fait l'objet d'un document distinct qui facilite la prise de connaissance du projet et de ses incidences par le public. Toutefois, il demeure peu illustré et souffre des mêmes approximations que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

17 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/odt/20191128-avis_vs.odt
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de stockage de l'entreprise Fluidra, au sein d'un bâtiment existant,
Avis délibéré le 7 novembre 2023

3. Étude de dangers et risques technologiques

Le site est implanté en zone b1 du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié aux établissements Speichim, Siegfried et Trédi, localisés dans le Pipa. Il est situé en dehors des effets de surpression, des effets thermiques continus, des effets thermiques transitoires mais en niveau d'aléa faible pour les effets toxiques. À cet effet, la salle de réunion et le réfectoire servent de local de confinement. Le projet engendrant un passage de l'établissement en classement « Seveso seuil haut », une actualisation du PPRT, incluant le site, sera nécessaire.

La commune de Saint-Vulbas est située en zone 3 dite « sismicité modérée ». L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées oblige l'exploitant à élaborer une étude séisme permettant notamment de justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations. L'exploitant a précisé dans son étude de dangers (page 145 sur 284) que « l'étude séisme sera réalisée à la suite de l'étude de dangers ».

L'Autorité environnementale recommande que la synthèse de l'étude séisme figure au dossier soumis à enquête publique et que si sa prise en compte implique une évolution du projet, l'évaluation de ses incidences soit reprise et les mesures nécessaires soient le cas échéant mises en place .

Le risque de transport de matière dangereuse (TMD) est principalement caractérisé, selon l'étude de dangers, par le passage de la route départementale RD20 et par la voie ferrée. L'accident de TMD routier induisant les distances d'effet les plus importantes serait le Bleve¹⁸ d'un camion-citerne de GPL. Compte tenu de la distance entre les installations du site et les axes routiers et ferrés, il n'y aurait, selon l'étude, pas d'effet domino à redouter. Les accidents au niveau des axes routiers ne sont donc pas retenus comme évènements initiateurs d'un accident majeur.

Douze scénarios de phénomènes dangereux¹⁹ sont modélisés afin d'évaluer l'intensité de leurs effets. Il s'agit d'incendies au niveau des quais, d'une cellule de stockage, de dispersion de fumées toxiques, de l'explosion d'un nuage d'hydrogène dans le local de charge des batteries et d'événements relatifs à la chaufferie.

Les phénomènes dont les effets sortent des limites de propriété du site correspondent à :

- un départ de feu au niveau d'une cellule de stockage dont les effets létaux significatifs, létaux et irréversibles pourraient sortir des limites de propriété ;
- une explosion d'un nuage d'hydrogène en présence d'une source d'inflammation, dans le local de charge batterie qui générerait, en dehors des limites de propriété au nord, des effets réversibles correspondant à des bris de vitres ;
- une explosion de la chaufferie en cas de perte de confinement des tuyauteries de gaz qui engendrerait des effets irréversibles et réversibles (bris de vitre) en dehors des limites de propriété au nord.

Le scénario d'un incendie de plusieurs cellules de stockage pouvant aller jusqu'à l'incendie généralisé du bâtiment n'a pas été retenu, or les effets thermiques modélisés permettent de constater que les flux thermiques sortent des limites de propriété et impactent le bâtiment situé à l'ouest du site. Le degré coupe-feu de la porte entre la cellule 1 et la cellule 2 (le degré coupe-feu des portes est inférieur à celui

18 Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion correspondant à une vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition

19 Listés page 246 et 247 de l'étude de dangers

du mur) et la non indépendance de la cellule 1bis par rapport à la cellule 1 sont de nature à favoriser un scénario de propagation d'un incendie à la totalité du bâtiment.

Par ailleurs, le scénario considérant quatre camions de liquides inflammables en feu au niveau des quais de chargement et déchargement a conclu que les zones de préparation des cellules 1 et 2 seraient atteintes par les effets dominos (zones de préparation). Or, ce scénario qui pourrait conduire à la propagation d'un incendie à la totalité du bâtiment ne fait pas l'objet de mesures spécifiques pour l'éviter ou réduire ses conséquences.

L'Autorité environnementale recommande que :

- le scénario correspondant à la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'ensemble du bâtiment soit étudié et que l'ensemble des mesures nécessaires pour en éviter les conséquences en dehors du site soient mises en œuvre ;

- le scénario considérant quatre camions de liquides inflammables en feu au niveau des quais de chargement et déchargement fasse l'objet de mesures spécifiques pour l'éviter ou réduire ses conséquences.

Après avoir évalué le couple gravité - fréquence de l'ensemble des phénomènes dangereux, les scénarios analysés plus finement sont les phénomènes engendrant des effets irréversibles à l'extérieur du site et correspondent à l'incendie au niveau d'une cellule de stockage et à l'explosion de la chaufferie suite à une fuite sur les tuyauteries de gaz naturel. Le dossier analyse également le phénomène relatif au déversement des eaux d'extinction incendie vers le milieu naturel. L'analyse classe l'incendie d'une cellule comme étant un événement improbable, ceux du déversement des eaux d'extinction incendie vers le milieu naturel et d'explosion de la chaufferie comme possibles mais extrêmement peu probables. Les niveaux de gravité sont qualifiés de modéré à sérieux pour l'incendie d'une cellule de stockage et modéré pour l'explosion de la chaufferie. La cinétique est considérée comme rapide pour l'ensemble des scénarios à l'exception de celui relatif au déversement des eaux d'extinction incendie vers le milieu naturel pour lequel la cinétique est lente.

La matrice des risques met en évidence que le scénario correspondant à l'incendie de la cellule 1bis doit faire l'objet d'une démarche d'amélioration en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible. Les mesures de maîtrise des risques prises sur le site correspondront notamment à des consignes et procédures à destination du personnel, des conditions de stockage respectant les incompatibilités entre produits, au respect des volumes maximum autorisés, à la mise en œuvre d'un système de détection des incendies avec extinction automatique, et d'un désenfumage. Il est conclu que les risques d'accident susceptibles de survenir sont correctement maîtrisés bien que certains scénarios sortent des limites de propriété.

L'étude de dangers identifie les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important. Les traceurs retenus pour les premiers prélèvements atmosphériques en cas d'incendie sont le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, l'oxydes d'azote, les composés organiques volatils, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les polychlorodibenzo-p-dioxines, le dioxyde de carbone, le monoxyde de carbone et le dioxyde de soufre.

L'Autorité environnementale recommande de présenter le phénomène de dispersion de fumées toxiques suite à un incendie en cartographiant les zones potentiellement impactées par le nuage toxique en fonction des vents caractéristiques du site.